Certificat d'hérédité – Note d'information *(à lire attentivement)*
Le certificat d'hérédité n'existant dans aucun texte légal, il n'en est pas délivré. Afin de répondre aux organismes demandeurs, le formulaire ci-après permet de désigner le porte-fort.
Le maire ou les services municipaux n'ont aucune qualité ou compétence pour établir ce certificat dont vous êtes seul responsable. En revanche, **pour que cette attestation soit valable, vous devez la signer devant un officier d'état-civil en votre mairie afin de légaliser votre signature**.
En vous portant « Fort et Caution » pour les autres héritiers, vous devenez personnellement responsable de l'utilisation et de la répartition des fonds et des biens que vous recevez. N'oubliez pas qu'aucun héritier ne peut être écarté d'une succession et que vous leur êtes redevable de vos actions en leur nom, ils peuvent vous demander des comptes.
En cas de doute, il est prudent de contacter un notaire qui lui est compétent pour établir un certificat d'hérédité ou de notoriété après avoir effectué les recherches nécessaires

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) *(nom et prénom du signataire)* **:**

Demeurant *(adresse complète du signataire)* **:**

Certifie sur l'honneur que *(nom et prénom du défunt)* **:**

Est décédé(e) le à

et déclare accepter de toucher et recevoir toutes les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession du défunt susnommé.

En foi de quoi, je me porte fort et caution au nom des autres cohéritiers.

Fait à
Le

Le Porte-fort *(signature)*

Visa de l'Officier d'état-civil :

Vu pour la légalisation de la signature de

.....
apposée ci-contre

Fait à ....., le .....
L'officier d'état-civil :

Textes de référence

-Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

-Circ. NOR: JUSC1504802C du 19 février 2015, de présentation des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Art. L. 312-1-4 du code monétaire et financier (mis à jour loi du 16 février 2015) :

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :

1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes :
-soit par la production d'un acte de notoriété,
-soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :
a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.
Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :
-son extrait d'acte de naissance ;
-un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
-le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
-les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;
-un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Vous pouvez vous le procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) (coût 18€)

Porte-fort :
La personne qui se porte fort pour les autres héritiers prend l'engagement d'utiliser l'attestation qui lui est délivré dans le respect des droits de chacun des héritiers et donc d'effectuer les démarches, munie de l'attestation, au nom et dans l'intérêt de l'ensemble des héritiers.